

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de
particules par l'Organisation européenne pour la recherche
nucléaire (C. E. R. N.),*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pautet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepiéd, Amédée Vateau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant et Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1728, 1764 et In-8° 416.

Sénat : 274 (1970-1971).

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). — Expropriations -
Energie nucléaire.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de permettre la construction près de Gex, sur un terrain situé à cheval sur la frontière franco-suisse, d'un accélérateur de particules qui, par sa puissance, prendra rang parmi les premières installations de ce genre dans le monde, à côté de celle réalisée à Batavia près de Chicago. La construction et le fonctionnement de cet appareil incombent à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), créée sous l'égide de l'Unesco en 1953, organisation à laquelle adhèrent, outre les pays du Marché commun, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède, la Grèce et la Turquie.

Il est inutile de revenir sur l'intérêt que présente du point de vue scientifique la construction d'un tel accélérateur. Indiquons seulement, comme l'a fait à l'Assemblée Nationale le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, qu'il fournit aux spécialistes un moyen incomparable et aujourd'hui indispensable d'étude de la structure de la matière.

Nous pouvons, par ailleurs, nous féliciter de l'emplacement choisi par le C. E. R. N. pour édifier ce complexe scientifique qui sera, précisons-le, en grande partie souterrain. En effet, en dehors de leur intérêt pour la recherche fondamentale, les installations nouvelles seront pour la région jurassienne génératrices d'emplois et d'activité industrielle et commerciale.

Enfin, au point de vue financier, votre commission observe avec satisfaction qu'en raison des progrès de la technique et de la proximité du site sur lequel s'élève l'accélérateur récemment mis en service, il a été possible de réduire de 1480 à 1150 millions de francs suisses le coût de construction du nouvel appareil.

En dehors de ces considérations d'ordre technique, votre commission note que l'Assemblée Nationale s'est principalement préoccupée des conditions dans lesquelles l'Etat pourra prendre possession des terrains sur lesquels seront édifiées les nouvelles installations et, sur ce point, elle se rallie aux dispositions qui ont été adoptées. Comme à M. Herzog, Rapporteur de ce texte au Palais-Bourbon, il lui apparaît, en effet, qu'il aurait été excessif d'appliquer en la matière les dispositions dérogatoires au droit commun prévues par l'article 58 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour les cas d'extrême urgence.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962, pourront être appliquées dans l'arrondissement de Gex en vue de l'acquisition par l'Etat des immeubles non bâtis dont la prise de possession immédiate est nécessaire à la réalisation du grand accélérateur de particules que doit construire l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, sous réserve des dispositions suivantes :

— le projet motivé, qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les immeubles que l'administration se propose d'occuper ;

— toutefois, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du Service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante ;

— faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix de l'immeuble et éventuellement l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 de l'ordonnance susvisée.